



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-040

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-05-11-001 - -5A-noir-20200511173910 (2 pages)	Page 3
43-2020-04-27-002 - FR84-552 (2 pages)	Page 6
43-2020-04-27-003 - FR84-553 (2 pages)	Page 9
43-2020-04-28-004 - FR84-569 (3 pages)	Page 12

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-001 - AR CAB SESR 2020-05 du 28 04 2020 SARL LEYDIER (2 pages)	Page 16
43-2020-05-12-001 - AR CAB SESR 2020-06 - ADTEEP43 (1 page)	Page 19
43-2020-05-12-002 - AR CAB SESR 2020-09 - FFMC 43 Faites de la moto (1 page)	Page 21
43-2020-05-12-003 - AR CAB SESR 2020-10 - FFMC 43 Opération clignotant (1 page)	Page 23
43-2020-04-28-002 - AR CAB SESR 2020-23 du 28 04 2020 sté VACHER SRVV (3 pages)	Page 25
43-2020-04-28-003 - AR CAB SESR 2020-24 du 28 04 2020 Sté VACHER STV Aude (3 pages)	Page 29
43-2020-04-28-005 - AR CAB SESR 2020-25 Sté VACHER STV Ardèche (3 pages)	Page 33
43-2020-04-28-006 - AR CAB-SESR 2020-26 Sté VACHER STV Rhône (3 pages)	Page 37
43-2020-05-06-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier (1 page)	Page 41
43-2020-04-14-003 - arrêté n°BCTE/2020/54 du 14 avril 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°BCTE/2020/50 du 14 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs (2 pages)	Page 43
43-2020-04-28-007 - Arrêté portant réintégration d'une parcelle dans le périmètre d'exploitation de la carrière de granite exploitée par la société MOULIN aux VILLETES (2 pages)	Page 46

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-11-001

-5A-noir-20200511173910

*Arrêté fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire pour la campagne
Cynégétique 2020/2021*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT- n°SEF 2020-120
fixant la fourchette du plan de chasse cervidés en Haute-Loire
pour la campagne cynégétique 2020 / 2021

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment son article R 425.2,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas DE MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral CG/COORDINATION N°2019-55 du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 29 avril 2020 au 4 mai 2020, dans le cadre des mesures prises par le décret N°2020-453 du 21 avril 2020 portant « dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La fourchette du plan de chasse cervidés pour la campagne cynégétique 2020 / 2021 est fixée en Haute-Loire, de la façon suivante :

	Cerfs	Chevreaux
minimum	830	3878
maximum	1160	4848

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 11 mai 2020,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



François GORIEU

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-04-27-002

FR84-552

Arrêté portant approbation du document aménagement Forêt sectionale de Combret 2019/2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 33,57 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-552

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt sectionale de Combret 2019 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Combret pour la période 1994 - 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Venteuges en date du 16 septembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de Combret (Haute-Loire), d'une contenance de 33,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,48 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), pin sylvestre (25 %), épicéa commun (11%), hêtre (9%), bouleau verruqueux (5%), sapin de Vancouver (3%), saule (1%). 1,09 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 24,71 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 7,77 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (5,97 ha), le sapin pectiné (18,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 16 ans (2019 - 2034)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,98 ha, dont 24,71 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 8,59 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 27 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-04-27-003

FR84-553

*Arrêté portant approbation du document aménagement Forêt sectionale de la commune de
Presailles 2019/2038*



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : HAUTE-LOIRE
Surface de gestion : 43,81 ha
Révision d'aménagement
Arrêté d'aménagement n° FR84-553

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de PRESAILLES 2019-2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 1996 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de la commune de PRESAILLES pour la période 1994 - 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PRESAILLES du 27 juin 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 10 janvier 2020 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de PRESAILLES (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 43,81 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 25,97 ha, actuellement composée d'épicéa commun (99 %) et de saule (1 %). 17,84 ha sont non boisés (carrière, zone rocheuse, prairies).

Cette surface est entièrement en sylviculture et sera traitée en futaie régulière. 7,21 ha de vides boisables feront l'objet de plantations de Mélèze.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (24,88 ha) et le mélèze d'Europe (7,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 25,06 ha, au sein duquel 24,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 12,27 ha, dont 7,21 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de plantations de mélèzes ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 6,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

Lyon, le 27 avril 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-04-28-004

FR84-569

*Arrêté portant approbation du document aménagement Forêt sectionale de la commune de St Jean
de Nay
2019/2038*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Loire
Surface de gestion : 50,94 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-569

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts sectionales de la commune de Saint-Jean-de-Nay 2019 / 2038

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Beyssac pour la période 1990 - 1999 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Beyssac et Lapeyre pour la période 1991 - 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2020/01-01 du 1^{er} février 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301077 " Marais de Limagne" validé en date du 8 décembre 1999 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Nay en date du 17 décembre 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " Marais de Limagne" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Saint-Jean-de-Nay (Haute-Loire), d'une contenance de 50,94 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 42,55 ha, actuellement composée de pin sylvestre (55 %), épicéa commun (31 %), douglas (8%), hêtre (4%), sapin pectiné (1%) et divers feuillus (1%). 8,39 ha sont non boisés.

La surface boisée est totalement en sylviculture et elle sera traitée en futaie régulière.

Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (23,35 ha), l'épicéa commun (15,51 ha), et le douglas (3,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration - pin sylvestre, d'une contenance totale de 24,71 ha, dont 23,35 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration - épicéa commun, d'une contenance totale de 22,54 ha, dont 15,51 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'amélioration - douglas, d'une contenance totale de 3,69 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301077 "Marais de Limagne", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 28 avril 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Hélène HUE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-001

AR CAB SESR 2020-05 du 28 04 2020 SARL LEYDIER

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB-SESR n° 2020-05 du **28 AVR. 2020**

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la SARL Leydier domiciliée à Saint Paulien.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 7°;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 18 mars 2020 par la SARL Leydier domiciliée à Saint Paulien ;
- Vu l'avis favorable émis par les préfets de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules MAN immatriculé CF-720-NL et NISSAN NT 400 immatriculé FN-609-CW exploités par la société Leydier domiciliée à Saint Paulien, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à des interventions urgentes en vidange et assainissement (refoulement d'eaux usées, pollutions...) sur les départements de la Haute-Loire, de l'Ardèche, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.

Elle est valable du 04 mars 2020 au 04 mars 2021.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société Leydier.

Fait au Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-001

AR CAB SESR 2020-06 - ADTEEP43



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n° 2020-06 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
l'association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public (ADTEEP 43)**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par l'association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public (ADTEEP 43) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 1045 euros à l'association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public (ADTEEP 43) pour mener à bien son action ;
- sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières ;

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 1045 euros à l'association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public (ADTEEP 43) pour l'action suivante : sans ceinture non au futur

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0114246M024 85 – La Banque Postale.

Article 2 – L'association départementale pour le transport des élèves de l'enseignement public (ADTEEP 43) adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-002

AR CAB SESR 2020-09 - FFMC 43 Faites de la moto

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-09 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à
la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43)**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'action suivante : Faites de la moto.

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0682223D024 18 – La Banque Postale.

Article 2 – La Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-12-003

AR CAB SESR 2020-10 - FFMC 43 Opération clignotant

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE EDUCATION ET SECURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB – SESR n°2020-10 du **12 MAI 2020**

**portant attribution et versement d'une subvention "PDASR" à la
Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43)**

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite Agricole,

- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-98 du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric FOURNIER, délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
- Vu les délégations de crédits reçues pour l'année 2020 sur le programme 207 article 02 ;
- Vu le dossier présenté par la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'obtention d'une subvention « PDASR » ;
- Vu l'avis favorable émis par la cheffe de projet sécurité routière, Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet, accordant la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour mener à bien son action ;

sur proposition du chef du service éducation et sécurité routières.

ARRÊTE

Article 1 - Il est attribué et versé la somme de 200 euros à la Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) pour l'action suivante : Opération clignotant.

Sur le compte bancaire : 20041 01003 0682223D024 18 – La Banque Postale.

Article 2 – La Fédération Française des Motards en Colère 43 (FFMC43) adressera au plus tard le 15 décembre 2020, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

Article 3 – La cheffe du pôle sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **12 MAI 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-002

AR CAB SESR 2020-23 du 28 04 2020 sté VACHER
SRVV



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB-SESR n° 2020-23 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II alinéa 3° ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société susvisée, est destinée au transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules, référencés ci-dessous, exploités par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

<u>tracteurs</u>	ED-449-VD	EC-688-RL	BP-778-PR	AB-463-JY	CK-167-GY
	CK-650-GY	CL-362-JW	CL-851-LY	DT-012-XV	ED-400-EE
	DT-275-ZK	DV-715-FW	EP-936-SQ	EQ-438-HH	EQ-195-PB
	CG-665-LG	ER-655-TQ	EY-030-LV	FH-269-CG	FH-004-SG
	FH-611-AD				
<u>remorques</u>	922-KD-43	BR-878-TQ	8671-KW-43	508-KB-43	9518-KE-43
	CV-241-AP	3120-KD-43	EC-150-GZ	EL-897-TL	EL-074-TS

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries de Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay (La Pépinière), Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien, Cros-de-Géoran, Coucouron, Dunière, Langeac, Le Cheylard, Le Monastier, Retournac, Saint-Etienne-de-Lugdares, Saint-Vincent, Vernoux-en-Vivarais et Saugues, à destination du centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien.

Elle est valable les samedis, 2, 9 et 30 mai, 25 juillet, les 1, 8, 15, 22 et 29 août, 31 octobre ainsi que le samedi 26 décembre 2020.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de la société de récupération et de valorisation Vacher.

Le Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-23 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par la société de récupération et de valorisation Vacher domiciliée à Polignac.

Motif et nature du transport : transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries

Dérogation valable : les samedis, 2, 9 et 30 mai, 25 juillet, les 1, 8, 15, 22 et 29 août, 31 octobre ainsi que le samedi 26 décembre 2020.

Département de départ : Haute-Loire (43) -

Sanssac l'Église, Le Puy-en-Velay, Saint-Germain-Laprade, Polignac, Yssingeaux, Saint-Julien-Chapteuil, Monistrol-sur-Loire, Bas-en-Basset, Le Chambon-sur-Lignon, Landos, Saint-Vincent, Retournac, Allègre, Craponne-sur-Arzon, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-en-Chalencon, Saint-Paulien, Cros-de-Géoran, Coucouron, Dunière, Langeac, Le Cheylard, Le Monastier, Retournac, Saint-Etienne-de-Lugdaries, Saint-Vincent, Vernoux-en-Vivarais et Saugues.

Département d'arrivée : Haute-Loire (43) - centre de récupération et de valorisation Vacher de Polignac ou de Saint-Paulien

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-003

AR CAB SESR 2020-24 du 28 04 2020 Sté VACHER
STV Aude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB-SESR n° 2020-24 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Aude ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules, référencés ci-dessous, exploités par la société Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP	DC-864-DR	FK-170-RK	DG-665-KD	FK-649-GT
	DX-601-WM	ER-686-HZ			
<u>remorques</u>	DG-680-QX	DG-757-QX	DH-093-QE	DH-423-QE	DH-455-QG
	DH-555-DH	DH-686-QG	EB-684-CC	EN-595-JJ	EN-182-JJ
	CH-582-EK	AK-299-KB			

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de combustible solide de récupération au départ du site Altriom de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge Avenue d'Occitanie port-la-Nouvelle (11).

Elle est valable du 30 avril 2020 au 29 avril 2021.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-24 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Motif et nature du transport : transport de combustible solide de récupération

Dérogation valable : du 30 avril 2020 au 29 avril 2021

Département de départ : Haute-Loire (43) - site Altriom de Polignac

Département d'arrivée : Aude (11) - cimenterie Lafarge de Port-la-Nouvelle

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-005

AR CAB SESR 2020-25 Sté VACHER STV Ardèche



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB-SESR n° 2020-25 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUKAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'Ardèche ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules, référencés ci-dessous, exploités par la société Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP	DC-864-DR	FK-170-RK	DG-665-KD	FK-649-GT
	DX-601-WM	ER-686-HZ			
<u>remorques</u>	DG-680-QX	DG-757-QX	DH-093-QE	DH-423-QE	DH-455-QG
	DH-555-DH	DH-686-QG	EB-684-CC	EN-595-JJ	EN-182-JJ
	CH-582-EK	AK-299-KB			

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de bois broyé pour valorisation énergétique au départ de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge du teil (07).

Elle est valable du 30 avril 2020 au 29 avril 2021.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-006

AR CAB-SESR 2020-26 Sté VACHER STV Rhône

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté CAB-SESR n° 2020-26 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2019-91 du 09 septembre 2019 portant délégation à Madame Suzanne FOUCAN, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu la demande présentée le 16 avril 2020 par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac ;
- Vu l'avis favorable émis par le préfet du Rhône ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

ARRÊTE

Article 1 - Les véhicules, référencés ci-dessous, exploités par la société Vacher domiciliée à Polignac, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

<u>tracteurs</u>	CD-147-FP	DC-864-DR	FK-170-RK	DG-665-KD	FK-649-GT
	DX-601-WM	ER-686-HZ			
<u>remorques</u>	DG-680-QX	DG-757-QX	DH-093-QE	DH-423-QE	DH-455-QG
	DH-555-DH	DH-686-QG	EB-684-CC	EN-595-JJ	EN-182-JJ
	CH-582-EK	AK-299-KB			

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de bois broyé pour valorisation énergétique au départ de Polignac (43) à destination de la cimenterie Lafarge de Val d'Azergue (69).

Elle est valable du 30 avril 2020 au 29 avril 2021.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

L'annexe jointe doit obligatoirement être complétée par son titulaire, avant le départ, en indiquant la date du déplacement, la destination et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 5 - La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vacher.

Le Puy-en-Velay, le **28 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,

Suzanne FOUCAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral CAB-SESR n° 2020-26 du 28 AVR. 2020

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour le véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise Vacher domiciliée à Polignac.

Motif et nature du transport : transport de combustible solide de récupération

Dérogation valable : du 30 avril 2020 au 29 avril 2021

Département de départ : Haute-Loire (43) - site de Polignac

Département d'arrivée : Rhône (69) - cimenterie Lafarge de Val d'Azergue

Date	Destination	N° immatriculation	Observation

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-06-001

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 avril
2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage
de Poutès inclus dans le périmètre de la concession
hydroélectrique de Monistrol d'Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté complémentaire n° BCTE 2020/55 du 6 mai 2020 à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier

3 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr

Tél. : 04 701 cedex DCLERMONT-FERRAN Desaix – 63033 boulevard, 18

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-14-003

arrêté n°BCTE/2020/54 du 14 avril 2020 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°BCTE/2020/50 du 14 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2020/54 du 14 avril 2020
abrogeant et remplaçant l'arrêté N° BCTE/2020/50 du 14 avril 2020
portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-6 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié portant création de la communauté de communes des Sucs ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 approuvant la prise de compétence « contingent incendie SDIS » ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Araules (16 janvier 2020), Beaux (20 décembre 2019), Bessamorel (20 février 2020), Grazac (31 janvier 2020), Lapte (17 décembre 2019), Saint-Julien-du-Pinet (21 février 2020), Saint-Maurice-de-Lignon (31 janvier 2020), Yssingeaux (12 février 2020) ;

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er : L'arrêté BCTE/2020/50 du 14 avril 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sucs est abrogé.

Article 2 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes des SUCS, « compétences de la communauté », C. « Compétences facultatives » est complété par le 3) comme suit :

- 1) Création et gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif
- 2) Actions éducatives et promotion du tissu associatif sportif et culturel du territoire
- 3) Sécurité civile, secours d'urgence aux personnes, protection des biens et de l'environnement**

Cette compétence est exercée par la Communauté de communes des Sucs à compter du 14 avril 2020.

Article 3 : Toutes les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes des Sucs et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 14 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-04-28-007

Arrêté portant réintégration d'une parcelle dans le
périmètre d'exploitation de la carrière de granite exploitée
par la société MOULIN aux VILLETTES

Rectificatif: Ajout d'une parcelle



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N °DCL/BCTE – 2020 – 51 du 28 avril 2020

portant réintégration d'une parcelle dans le périmètre d'exploitation de la carrière de granite exploitée par la SAS MOULIN aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des VILLETES

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2000-360 du 21 juin 2000 autorisant la société MOULIN SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière de granite, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune des VILLETES aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIPAL-B3/2013-59 du 10 avril 2013 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite située sur le territoire de la commune des Villetes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des Villetes ;

Vu la demande présentée en date du 21 février 2020 par la SAS MOULIN, dont le siège social est sis zone artisanale du Rousset sur la commune de LES VILLETES (43600), en vue de réintégrer la parcelle n°15 section AB sur ladite commune dans le périmètre d'autorisation de la carrière de roche massive et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" ;

Vu le titre de propriété produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 27 mars 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°BCTE 2018/26 susvisé ne vise pas la parcelle n°15 de la section AB sur le territoire de la commune des VILLETES (43600) à son article 1.2, alors que celle-ci faisait bien partie intégrante de la demande d'autorisation ;

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur de rédaction qu'il convient de corriger ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/26 du 23 février 2018 portant autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches massives et ses installations annexes aux lieux-dits "La Teyssonneyre – La Garde – La Côte de la Reveyre – Combe Bertrand" sur le territoire de la commune des VILLETTES est modifié comme suit :

au deuxième paragraphe, après les mots "les parcelles cadastrées n° " est insérée l'expression "15 ".

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des VILLETTES pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune des VILLETTES fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL-BCTE) l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire des VILLETTES, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS MOULIN.

Le Puy-en-Velay, le 28 avril 2020

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général


Rémy DARROUX